



PRÉPARER SES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL COMMENTÉ



CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

ARTICLE 1 – CADRE DES ÉLECTIONS

ARTICLE 2 – NOMBRE DE SIÈGES

ARTICLE 3 – NOMBRE D'HEURES DE DÉLÉGATION

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES SIÈGES

ARTICLE 5 – DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 6 – LEVÉE DE LA LIMITATION DES MANDATS SUCCESSIFS

ARTICLE 7 – PERSONNEL ÉLECTEUR ET ÉLIGIBLE - LISTES ÉLECTORALES

ARTICLE 8 – LISTES DE CANDIDATS

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE FEMMES/HOMMES

ARTICLE 10 – MODALITÉS, DATE ET LIEU DU SCRUTIN

ARTICLE 10BIS – VOTE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 11 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

ARTICLE 12 – PROPAGANDE ÉLECTORALE

ARTICLE 13 – BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES

ARTICLE 14 – MOYENS MATÉRIELS

ARTICLE 15 – RÈGLES DE VOTE

ARTICLE 16 – BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 17 – DURÉE ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ACCORD

ANNEXES

PRÉFACE

Depuis les ordonnances du 22 septembre 2017, les anciennes institutions représentatives du personnel, CE, DP et CHSCT ont toutes été progressivement remplacées par le comité économique et social (CSE), les entreprises devant avoir mis en place cette instance unique avant le 1^{er} janvier 2020.

Plus de quatre ans plus tard, nous sommes entrés dans une grande phase de renouvellement des premiers CSE. En effet, les élections vont être organisées dans de nombreuses entreprises et, alors qu'un nouveau cycle d'appréciation de la représentativité syndicale vient de commencer, ces rendez-vous électoraux vont devenir plus qu'incontournables pour notre organisation.

La négociation du protocole préélectoral (PAP) en est une étape décisive ! C'est notamment à ce stade qu'il est possible de porter la voix et les valeurs de FO auprès de salariés non-initiés. C'est aussi lors de la négociation du PAP que FO peut favoriser ou renforcer son implantation dans une entreprise ou ses établissements. C'est pourquoi, une telle négociation nécessite des connaissances approfondies et des militants aguerris à cet exercice.

Ce guide PAP FO vise donc à vous accompagner, pas à pas, dans l'élaboration de ces accords d'un genre particulier.

Il est construit sous la forme d'un « *modèle type* » de PAP et contient les clauses habituellement rencontrées qu'il conviendra d'adapter à la situation particulière de l'entreprise concernée.

Votre militantisme s'exprime aussi via la négociation du protocole d'accord préélectoral !

Amitiés syndicalistes.

Karen GOURNAY,
*Secrétaire confédérale du secteur de la Négociation
collective et des Rémunérations*



À QUOI SERT UN PAP

De nombreuses questions entourent l'organisation des élections professionnelles. Doivent ainsi être envisagées les modalités générales d'organisation et de déroulement des opérations électorales (dates, lieu du scrutin notamment), mais aussi la répartition des sièges et des électeurs dans les collèges électoraux, dans le respect des principes généraux du droit électoral.

C'est donc le PAP qui règle l'ensemble de ces points ou, à défaut d'accord, l'employeur, par le biais d'une décision unilatérale¹, voire, le cas échéant, le juge judiciaire.

Attention, désormais, ce n'est plus le PAP, mais un accord d'entreprise : l'accord CSE, ou à défaut, une décision unilatérale de l'employeur² qui permet de déterminer le nombre et le périmètre des CSE d'établissement (art. L. 2313-2 du Code du travail). La reconnaissance ou la perte de la qualité d'établissement distinct n'est donc plus liée au processus électoral et le périmètre du CSE ne sera plus forcément discuté lors de chaque renouvellement, mais au moment de la négociation ou de la renégociation de l'accord sur le CSE.

¹ Attention, 3 hypothèses sont ici à distinguer :

- si l'absence d'accord résulte de la carence de l'employeur, les élections seront nulles ;
- si aucun syndicat ne répond à l'invitation à négocier envoyée par l'employeur, ce dernier détermine seul l'organisation des élections et notamment la répartition des électeurs et des sièges entre les collèges ;
- si au moins un syndicat a répondu à l'invitation à négocier le PAP mais qu'aucun accord valablement signé n'est intervenu, dans ce cas l'employeur doit obligatoirement saisir l'autorité administrative pour qu'elle se prononce sur la répartition des sièges et électeurs dans les collèges (art. L 2314-13 du Code du travail) et déterminera seul les autres modalités pratiques de déroulement du scrutin.

² Selon la Cour de cassation, ce n'est que lorsque, à l'issue d'une tentative loyale de négociation, un accord collectif n'a pu être conclu, que l'employeur peut fixer par décision unilatérale le nombre et le périmètre des établissements distincts. En l'absence de toute tentative de négociation, la décision unilatérale de l'employeur doit être annulée. La DREETS n'a alors pas à se prononcer sur le nombre et le périmètre des établissements distincts tant que des négociations n'auront pas été préalablement engagées, et il est fait injonction à l'employeur d'ouvrir ces négociations (Cass. soc., 17 avril 2019, n°18-22.948).

CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

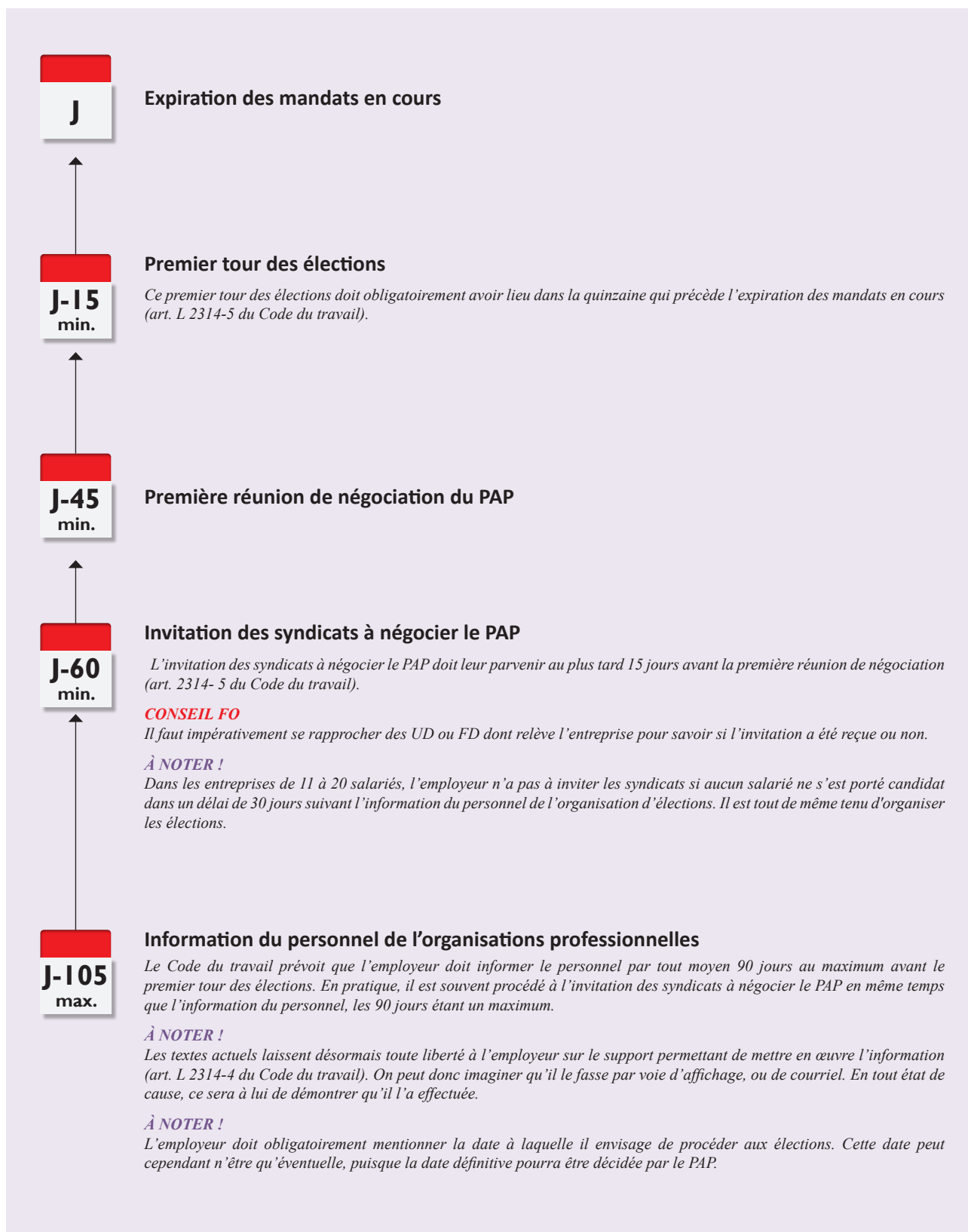
Deux calendriers sont envisageables en fonction des circonstances dans lesquelles sont organisées les élections : la mise en place du CSE, ou son renouvellement.

HYPOTHÈSE DE MISE EN PLACE DU CSE



CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

HYPOTHÈSE DE RENOUVELLEMENT DU CSE



PROJET DE PAP POUR LES ÉLECTIONS DU CSE

À ADAPTER À LA SITUATION DE L'ENTREPRISE CONCERNÉE

Entre l'entreprise :

.....(*dénomination sociale*)

Société (*forme*) au capital de..... (*montant du capital*)

..... (*RCS/registre du commerce et société*)

..... (*convention collective de branche*)

et les organisations syndicales suivantes¹, présentes à la négociation du PAP² :

– CGT-FO³, représentée par⁴

–

Il est négocié le présent protocole, qui a pour objet d'organiser les élections du Comité social et économique (CSE)/comité social et économique d'établissement de :

..... (*nom de l'établissement*).

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales, selon les modalités précisées par le présent protocole.

¹ Doivent être invités à la négociation du PAP :

Par courrier :

- les organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou l'entreprise,
- celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national interprofessionnel.

Par tout moyen :

- les organisations syndicales présentent dans l'entreprise et remplissant trois critères de représentativité (indépendance, valeurs républicaines et ancienneté).

Cette information n'a pas à être nécessairement faite par voie d'affichage. Elle peut se faire par tout autre moyen, information par e-mail, par oral, ...

À NOTER !

Par exception, dans les entreprises de 11 à 20 salariés, l'invitation des OS n'est obligatoire que si au moins un candidat s'est déclaré, dans un délai de 30 jours à compter de l'information au personnel de l'organisation des élections (art. L 2314-5 du Code du travail). À défaut, l'employeur fixe unilatéralement les modalités du processus électoral mais n'est pas dispensé de l'obligation d'organiser des élections.

² **CONSEIL FO**

Penser à vérifier que les autres OS remplissent bien les conditions requises, et tout particulièrement la condition d'ancienneté minimale de 2 ans, pour les syndicats créés de toute pièce en vue de l'élection. Si nécessaire, il faudra saisir le Tribunal judiciaire. Mais attention car si la représentativité d'un syndicat ou la participation d'un syndicat à la négociation du protocole est contestée, le syndicat ne peut être écarté du processus électoral, tant que le Tribunal judiciaire n'a pas statué sur la question (Cass. soc., 13 octobre 2004, n°03-60.236).

³ En tant que syndicat affilié à une Confédération représentative au niveau national interprofessionnel, le syndicat FO est obligatoirement invité par écrit à la négociation.

⁴ Est habilité à négocier le PAP, soit le délégué syndical, sans avoir à y être expressément mandaté, soit un mandataire de l'organisation syndicale (salarié ou personne extérieure à l'entreprise expressément mandaté).

CADRE DES ÉLECTIONS

L'entreprise (nom)

ou si l'entreprise comporte plusieurs établissements :

Un CSE d'établissement est mis en place dans chaque établissement distinct suivant :

- Établissement :
.....
.....

(nom/localité/périmètre)

- Établissement :
.....
.....

(nom/localité/périmètre)

- Établissement :
.....
.....

(nom/localité/périmètre)

- Établissement :
.....
.....

(nom/localité/périmètre)

Il s'agit ici de rappeler la division déterminée par l'accord collectif de mise en place du CSE ou à défaut, par la décision unilatérale de l'employeur. Le PAP n'a pas compétence pour découper l'entreprise en établissements.

À NOTER !

Pour rappel, selon la Cour de cassation, ce n'est que lorsque, à l'issue d'une tentative loyale de négociation, un accord collectif n'a pu être conclu, que l'employeur peut fixer par décision unilatérale le nombre et le périmètre des établissements distincts. En l'absence de toute tentative de négociation, la décision unilatérale de l'employeur doit être annulée. La DREETS n'a alors pas à se prononcer sur le nombre et le périmètre des établissements distincts tant que des négociations n'auront pas été préalablement engagées, et il est fait injonction à l'employeur d'ouvrir ces négociations (Cass. soc., 17 avril 2019, n°18-22.948).

NOMBRE DE SIÈGES

Distinguer pour chaque établissement si les élections sont organisées dans plusieurs établissements.

L'effectif à prendre en compte est de (nombre) salariés¹.

Le nombre² de membres au Comité social et économique³ à élire est de (nombre) titulaires et de (nombre) suppléants⁴.

¹ La loi réglemente le décompte des effectifs. En effet, depuis la loi du 20 août 2008, les salariés mis à disposition et présents dans les locaux depuis au moins un an sont pris en compte.

² Sièges à pourvoir en fonction de l'effectif en annexe 5.

³ L'article R 2314-1 du Code du travail fixe un nombre de membres de la délégation du personnel du Comité social et économique en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Le PAP peut modifier ce nombre de sièges, tant à la hausse, qu'à la baisse, dès lors que le volume global des heures de délégation dans chaque collège est au moins égal au nombre d'heures prévu par l'article R 2314-1 du Code du travail (art. L 2314-1 et L 2314-7 du Code du travail).

⁴ Il y a autant de titulaires que de suppléants, seuls les premiers pouvant participer aux réunions du CSE. Il est toutefois possible de prévoir, par accord de droit commun, la participation des suppléants aux réunions.

NOMBRE D'HEURES DE DÉLÉGATION

Chaque titulaire bénéficiera de (nombre) heures de délégation.

L'article R 2314-1 du Code du travail fixe un volume mensuel d'heures de délégation en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement (annexe 5).

Le PAP peut modifier le volume des heures individuelles de délégation dès lors que le volume global de ces heures – dans chaque collège – est au moins égal au nombre d'heures de délégation prévu par l'article R 2314-1 du Code du travail (art. L 2314-1 et L 2314-7 du Code du travail).

CONSEIL FO

Il est vivement recommandé de négocier davantage d'heures de délégation, notamment afin que les suppléants puissent pleinement participer à la vie du CSE, grâce au mécanisme de mutualisation des heures de délégation prévu par l'article L 2315-9 du Code du travail.

RÉPARTITION DES SIÈGES

Distinguer les points 1, 2 et 3 ci-dessous pour chaque établissement si les élections sont organisées dans plusieurs établissements.

1. NOMBRE¹ ET COMPOSITION² DES COLLÈGES ÉLECTORAUX^{3/4}

Pour les élections des membres du Comité social et économique, sont retenus (*nombre*) collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- 1^{er} collège :(*nombre*) ouvriers et employés
- 2nd collège :(*nombre*) agents de maîtrise et cadres

ou

- 1^{er} collège :(*nombre*) ouvriers et employés
- 2^{ème} collège :(*nombre*) agents de maîtrise
- 3^{ème} collège :(*nombre*) cadres.

2. RÉPARTITION DU PERSONNEL DANS LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

L'effectif se compose, suivant les catégories professionnelles, de :

- (*nombre*) ouvriers
- (*nombre*) employés
- ((*nombre*) agents de maîtrise
- ((*nombre*) cadres

soit un total par collège de :

- (*nombre*) salariés appartenant au 1^{er} collège (ouvriers et employés)
- (*nombre*) salariés appartenant au 2nd collège (agents de maîtrise et cadres).

À décliner par collège retenu.

3. RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

En conséquence, la répartition des sièges entre les (*nombre*) collèges est ainsi convenue pour les membres du Comité social et économique :

- 1^{er} collège :(*nombre*) titulaires.....(*nombre*) suppléants
- 2nd collège :(*nombre*) titulaires.....(*nombre*) suppléants.

À décliner par collège retenu.

Chaque titulaire bénéficiera de (*nombre*) heures de délégation⁵.

¹ Il est possible de mettre en place un collège unique :

- si l'établissement n'élit qu'un titulaire et un suppléant ;
- dans les entreprises de moins de 25 salariés.

² À NOTER !

La loi impose un collège réservé aux cadres dans les entreprises intégrant au moins 25 ingénieurs, chefs de services et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification professionnelle, lors de la mise en place ou le renouvellement du comité. Le protocole d'accord ne peut pas déroger à cette obligation, même signé à l'unanimité (art. L 2314-11 du Code du travail).

³ Le protocole peut aménager le nombre et/ou la composition des collèges prévus par la loi, sauf s'agissant du collège réservé aux cadres. L'unanimité est requise. En cas de désaccord, seul le juge du Tribunal judiciaire peut procéder à cet aménagement.

⁴ À NOTER !

Si le PAP modifie le nombre et la composition des collèges électoraux (en ce cas, il doit être signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, voir [annexe 6](#)), il devra être communiqué à l'inspection du travail, si celle-ci le demande (art. L 2314-12 du Code du travail).

⁵ L'article R 2314-1 du Code du travail fixe un volume mensuel d'heures de délégation en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Le PAP peut modifier le volume des heures individuelles de délégation, dès lors que le volume global de ces heures – dans chaque collège – est au moins égal au nombre des heures de délégation prévu par l'article R 2314-1 du Code du travail (art. L 2314-1 et L 2314-7 du Code du travail).

DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des représentants du personnel au(x) comité(s) est de
(nombre) ans.

Depuis 2005, la durée légale des mandats est de 4 ans. Cette durée peut être abaissée par un accord conclu dans les conditions d'un accord collectif, sans pouvoir être réduite à moins de 2 ans (art. L. 2314-34 du Code du travail). Il faut donc, pour la validité de cet article, conjuguer les règles de validité des accords de droit commun avec celles du PAP. S'il n'est pas possible de réunir les conditions de validité à la fois du PAP (voir [annexe 6](#)) et des accords de droit commun prévues par l'article L 2232-12 du Code du travail, opter pour un accord distinct sur la durée des mandats.

CONSEIL FO

Pour rappel, depuis 2017 une limitation des mandats successifs est prévue par l'article L 2314-33 du Code du travail (pour les possibilités de lever cette limitation, voir l'[article 6 du PAP](#)). Au-delà de trois mandats, quelle que soit leur durée, il ne sera plus possible aux élus de briguer un nouveau mandat. Il convient de l'avoir en tête si vous décidez de réduire la durée des mandats.

LEVÉE DE LA LIMITATION DES MANDATS SUCCESSIFS¹

L'effectif étant compris entre 50 et 300 salariés², les parties conviennent de lever la limitation à trois mandats successifs³ prévue par l'article L 2314-33 du Code du travail.

¹ À défaut de précision contraire dans le PAP, cette exclusion de la limitation des mandats est à durée indéterminée (art. R 2314-26 du Code du travail). Cela signifie que tant qu'elle ne sera pas renégociée, elle sera valable pour les élections ultérieures.

² Cette limitation ne s'applique pas dans les entreprises de moins de 50 salariés et est impérative dans celles de plus de 300 salariés.

³ À NOTER !

La limitation à 3 mandats successifs concerne les membres du CSE, mais également ceux du CSE central et des CSE d'établissement. Elle s'applique aussi dans les unités économiques et sociales (UES).

CONSEIL FO

il est vivement recommandé d'insérer au sein du PAP un article spécifique visant à supprimer l'impossibilité d'enchaîner plus de 3 mandats successifs dans les entreprises ou établissements de 50 à 300 salariés.

PERSONNEL ÉLECTEUR ET ÉLIGIBLE

Les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins¹ dans l'entreprise² et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques sont électeurs³.

Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans révolus au moins ayant travaillé dans l'entreprise⁴ depuis un an au moins⁵, à l'exception des conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège, seront affichées au plus tard le (date).

Elles précisent les noms, prénoms, des électeurs et de ceux remplissant les conditions d'éligibilité.

Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat ou d'éligibilité pourront être consultés au service du personnel, ou sur internet par le biais d'un accès sécurisé et conforme aux exigences du RGPD⁶.

¹ L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur, notamment lorsque leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions (art. L 2314-25 du Code du travail).

² Les salariés mis à disposition comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice, choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice.

³ À NOTER !

Selon une décision récente du Conseil constitutionnel, l'article L 2314-18 du Code du travail, tel qu'interprété par la Cour de cassation, qui prive les salariés disposant d'une délégation ou d'un pouvoir de représentation de l'employeur de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du CSE, est inconstitutionnelle en ce qu'elle porte une atteinte disproportionnée au principe de participation des travailleurs (Cons. const., 19-11-21, QPC n°20.21-947). Il y a donc fort à craindre que tous les salariés (dont les représentants de l'employeur) disposent, à l'avenir, du droit de vote...

⁴ Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature. En revanche, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

⁵ L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité, lorsque l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des candidats qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales (art. L 2314-25 du Code du travail).

⁶ CONSEIL FO

L'employeur est tenu, dans le cadre de la négociation préélectorale, de fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales (Cass. soc., 6 janvier 2016, n°15-10.975).

Par conséquent, il faut, pour que les négociations soient loyales, que les syndicats aient été à même d'en prendre connaissance dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation. C'est pourquoi, outre la consultation sur place, d'autres moyens de consultation pourront être donnés tels que des moyens numériques, dans le respect du RGPD, et notamment :

- des consultations *via* un site sécurisé avec mot de passe ;
- signer une décharge dans laquelle les syndicats s'engagent à ne pas faire un autre usage de ces informations que pour les élections CSE de (date) dans (l'entreprise ou l'établissement) ;
- ou encore prévoir une mise à disposition des listes en ligne pour une durée limitée.

Le personnel est informé par voie d'affichage du déroulement des élections au plus tard le :

(date)..... à..... heure(s).

Cet affichage constitue l'appel aux candidatures.

Les listes de candidats, établies par collèges² en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé³ auprès de (nom de la personne) :

.....

à l'adresse suivante (adresse de l'entreprise ou de l'établissement) :

.....

.....

ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante (e-mail) :

.....

Les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le premier tour au :

(date)..... à..... heure(s).

Si un second tour est nécessaire, les listes déposées au premier tour seront maintenues. En cas de modification dans leur composition ou de nouvelles listes, il y aura lieu de procéder à leur dépôt au plus tard le :

(date)..... à..... heure(s).

En cas de liste commune⁴, si une répartition des voix est prévue⁵, elle sera communiquée à toutes les organisations syndicales lors du dépôt des listes et au plus tard 8 jours avant la date du scrutin.

Les listes de candidats et l'éventuelle répartition des voix sont affichées par la direction dès qu'elle en a connaissance et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt⁶.

¹CONSEIL FO

La préparation des listes et l'inscription des candidats sur celles-ci requièrent la plus grande attention, au regard de l'enjeu pour l'acquisition de la représentativité par le syndicat et la possibilité de désigner un délégué syndical. Il est recommandé, pour composer la liste, de tenir compte, selon la stratégie élaborée et les objectifs poursuivis par le syndicat, à la fois de la personnalité des candidats (placer les militants charismatiques en tête des listes par exemple), du rôle qu'ils auront à jouer (titulaires ou suppléants, éligibles ou non éligibles) et des éventuels autres mandats qu'ils pourraient exercer (le délégué syndical par exemple devra avoir été au moins candidat aux élections).

²CONSEIL FO

Afin d'obtenir la représentativité et de peser dans la négociation d'entreprise, il est vivement conseillé de présenter des listes dans tous les collèges, ou d'obtenir un collège unique lorsque cela est possible et correspond à l'intérêt de l'organisation.

³ Il est aussi possible de prévoir un envoi par lettre recommandée avec AR.

⁴CONSEIL FO

Attention aux dangers de la liste commune, dont l'effet pervers est de devoir obtenir, pour être représentatif, un nombre de voix plus important, ainsi qu'aux stratégies de certains syndicats visant à inciter à faire une liste commune pour mieux absorber les syndicats plus petits.

⁵ À NOTER !

La répartition des voix entre les différentes organisations syndicales doit être portée à la connaissance des électeurs et de l'employeur. À défaut, le résultat sera réparti de manière égale entre syndicats.

⁶ À NOTER !

Les parties ont la faculté d'ajouter que « La direction en adresse aussi un exemplaire à chaque salarié par mail avec accusé réception », si le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement le permet.

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats présentées par des organisations syndicales qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

1^{er} collège : (%) de femmes et
..... (%) d'hommes

2^{ème} collège : (%) de femmes et
..... (%) d'hommes

3^{ème} collège : (%) de femmes et
..... (%) d'hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste complète doit comporter :

1^{er} collège : (*nombre*) femmes et
..... (*nombre*) hommes

2^{ème} collège : (*nombre*) femmes et
..... (*nombre*) hommes

3^{ème} collège : (*nombre*) femmes et
..... (*nombre*) hommes.

Si les règles sur la représentation équilibrée conduisent à l'exclusion des candidatures féminines ou des candidatures masculines, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"L'application de la règle de représentation équilibrée aboutissant à exclure totalement les (*hommes/femmes*) dans le (*1^{er} collège/2^{ème} collège/3^{ème} collège*), les listes de candidats pourront comporter un candidat..... (*homme/femme*) conformément à l'article L 2314-30 du Code du travail. Toutefois, ce candidat ne peut être en première position sur la liste."

À NOTER !

- Lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ; arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5 (art. L 2314-13 du Code du travail) ;
- En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

CONSEIL FO

Il peut paraître préférable de présenter une liste incomplète, plutôt que de courir le risque de voir l'attribution d'un siège annulée *a posteriori*. Toutefois, en cas de liste incomplète, dès lors que plusieurs sièges sont à pourvoir dans un collège, en dehors de l'exception prévue en cas de sexe ultra minoritaire (obtenant moins de 0,5), plusieurs conditions ont été posées par la jurisprudence (Cass. soc., 17 avril 2019, n°17-26.724) :

- il ne peut y avoir de candidature unique sur une liste syndicale ;
- s'il y a deux sièges à pourvoir, il doit y avoir obligatoirement un candidat de chaque sexe ;
- s'il y a plus de deux sièges à pourvoir, le syndicat qui présente une liste incomplète doit calculer le nombre de candidats femmes et hommes en ramenant au nombre de candidats présentés, le pourcentage de salariés femmes et hommes représentés dans le collège électoral. Par exemple, si ce pourcentage est respectivement de 40% et 60% et que le nombre de sièges à pourvoir est de 10, la liste complète devra comporter 4 candidates et 6 candidats. Si la liste incomplète est de 5 personnes, elle devra comporter 2 candidates et 3 candidats.

MODALITÉS¹, DATE ET LIEU DU SCRUTIN²

Conformément à l'article L 2314-26 du Code du travail, chaque scrutin a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le premier tour de scrutin est fixé pour l'ensemble des collègues au :

.....(date)³.

Si un second tour doit être organisé, il est fixé pour l'ensemble des collègues au :

..... (date).

Les scrutins se dérouleront à :

.....
(lieu(x) retenu(s)).

de..... heures àheures.

Le temps passé à voter par chaque salarié n'entraînera aucune réduction de salaire.

¹ Il peut exister différentes modalités de vote à condition de les prévoir dans le protocole d'accord préélectoral. A défaut, le vote à l'urne s'impose. FO est cependant attachée à ce que le vote physique reste la règle.

2 CONSEIL FO

Le vote doit se dérouler pendant le temps de travail – sauf accord unanime (art. L 2314-27 du Code du travail), donc FO peut s'opposer au vote hors temps de travail – et il convient d'assurer l'amplitude permettant la plus grande participation.

³ Le premier tour doit se tenir au plus tard le 90^{ème} jour suivant l'information du personnel par l'employeur de l'organisation des élections. Cette date est par conséquent négociable.

VOTE ÉLECTRONIQUE⁴

Le scrutin se déroulera également sous la forme d'un vote électronique⁵, conformément à l'accord d'entreprise (ou de groupe) ou à la décision unilatérale de l'employeur annexé(e) au présent accord.

La mise en place du vote électronique sera assurée par le prestataire suivant :

.....
.....

La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales figure également en annexe.

⁴ Lorsqu'il y a recours au vote électronique, le protocole préélectoral doit faire référence à l'accord collectif spécifique autorisant ce recours et comporter en annexe les informations propres à ce vote.

À NOTER !

La validité du PAP prévoyant cette mise en place est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'accord prévu à cet effet qui doit être bien antérieure à la signature du protocole d'accord.

5 À NOTER !

Si le vote doit être exclusivement électronique, il est impératif que l'accord ou l'employeur l'indique expressément (art. R. 2314-5 du Code du travail). À défaut, les deux types de scrutin devront être organisés.

Les électeurs dont le service du personnel aura connaissance 8 jours avant la date du scrutin qu'ils seront absents à cette date pourront voter par correspondance¹.

Seront autorisés à voter par correspondance les électeurs absents pour les motifs suivants² : congés payés ou autorisés, repos, maladie, maternité, travail de nuit, déplacement,...

Les électeurs admis à voter par correspondance recevront, au plus tard le :

..... (date)

- une notice explicative ;
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des listes de leur collège électoral ;
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants ;
- une grande enveloppe timbrée et adressée au bureau de vote/à la boîte postale :

n°..... (à compléter) du bureau de poste,

rue
(à compléter)

à.....
(à compléter),

mentionnant en son dos le nom, le prénom, le collège de l'électeur.

Cette enveloppe recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle devra être retournée signée en son dos par l'électeur, au plus tard le jour du scrutin.

Les enveloppes ainsi reçues seront remises non ouvertes au président du bureau de vote correspondant avant la clôture du scrutin.

(Si l'envoi des enveloppes est prévu à poste restante, prévoir que la boîte sera relevée par un représentant de chaque syndicat ayant présenté une liste et un représentant de la direction).

¹ L'employeur est tenu d'organiser le vote par correspondance lorsque cette possibilité est prévue par la convention collective d'entreprise ou par le protocole préélectoral.

Le vote par correspondance reste exceptionnel et ne concerne que des salariés éloignés de l'entreprise pour raison professionnelle (travailleurs à domicile, VRP, en voyage d'affaires) ou absents les jours de scrutin.

Toutefois certaines professions peuvent induire la généralisation de la possibilité de voter par correspondance pour tous les électeurs.

² CONSEIL FO

Il convient de prédéterminer précisément les motifs autorisant le vote par correspondance pour éviter toute contestation.

³ CONSEIL FO

Il convient de retenir un délai minimum d'une semaine avant la date du scrutin.

PROPAGANDE ÉLECTORALE

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au service du personnel leurs tracts électoraux, consistant chacun en un feuillet 21 × 29,7, jusqu'au :

..... (date),
pour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés votant par correspondance.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre au service du personnel leurs tracts électoraux jusqu'au :

..... (date).

Les organisations syndicales ont la possibilité d'envoyer des messages électroniques hebdomadaires sur le site internet de l'entreprise, ou le cas échéant, son intranet et d'adresser un message électronique individuel au personnel disposant d'une adresse électronique professionnelle¹, à partir de la date limite du dépôt des listes de candidats et jusqu'à la veille du scrutin, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de celui-ci.

Un crédit d'heures forfaitaire mensuel de (nombre) heures est alloué à chaque organisation syndicale présentant une liste électorale.

¹ Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise. Il faut donc, pour la validité de cet article, conjuguer les règles de validité des accords de droit commun avec celles du PAP. S'il n'est pas possible de réunir les conditions de validité à la fois du PAP (voir [annexe 6](#)) et des accords de droit commun prévues par l'article L 2232-12 du Code du travail, opter pour un accord distinct sur le droit syndical dans l'entreprise.

À défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.

L'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;
- 2° ne pas entraîner des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;
- 3° préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.

BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES

Les bulletins de vote, imprimés par la direction, porteront très lisiblement l'entête ou les initiales du/des syndicat(s) qui présente(nt) la liste, ainsi que l'instance concernée et le tour de scrutin.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires d'une couleur identique à celle des enveloppes « *titulaires* », pour les suppléants d'une autre couleur identique à celle des enveloppes « *suppléants* ».

À NOTER !

La différenciation par couleur de chaque collège est également possible.

MOYENS MATÉRIELS

L'entreprise fournira :

- les bulletins de vote distincts selon chaque couleur prévue ;
- les enveloppes d'un modèle uniforme mais de même couleur que les bulletins qu'elles doivent recevoir ;
- les urnes : une urne par scrutin sera mise à disposition, revêtant la couleur du scrutin correspondant ;
- les isolements devant garantir la confidentialité du vote.

RÈGLES DE VOTE

Ni le vote par procuration, ni le vote par téléphone, ni le vote par anticipation ne sont admis.

Les électeurs peuvent rayer un ou plusieurs noms de la liste mais ne peuvent pas en rajouter.

Le panachage est interdit¹.

Seront réputés bulletins nuls ou blancs² :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance ;
- les bulletins mentionnant une personne non candidate ;
- les bulletins illisibles ;
- les bulletins panachés ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié ;
- les bulletins différents insérés dans une même enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.

¹ À NOTER !

Le panachage consiste à remplacer le nom d'un candidat figurant sur une liste par le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'un non-candidat.

² CONSEIL FO

Il est recommandé de formaliser dans le procès-verbal les bulletins nuls ou blancs afin de garantir une égalité des termes du décompte et de prévenir toute contestation du résultat des élections (chiffre C figurant dans le cadre III relatif aux résultats, sur le PV Cerfa).

Un bureau de vote doit être constitué par collège électoral¹.

Chaque bureau de vote sera composé d'au moins un président et (*nombre*) assesseurs désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Pour le premier tour, les membres du bureau sont désignés avant la date du scrutin par les organisations syndicales présentant des listes, à raison d'un assesseur par liste².

Pour le second tour éventuel, ils le seront par les représentants de chaque liste de candidat, à raison d'un assesseur par liste.

La présidence³ du bureau sera assurée par :

..... (*nom de la personne*).

Au premier comme au second tour, un délégué de liste peut être désigné par chaque liste de candidats pour contrôler le bon déroulement des opérations électorales.

Le président constate publiquement et mentionne au PV les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le bureau s'assure de la régularité des opérations électorales, du secret du vote et proclame les résultats.

Les assesseurs pointent sur les listes électorales, fournies par la direction, le nom des électeurs ayant voté.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement⁴, proclame les résultats et les retranscrit dans les procès-verbaux.

À cet effet, les parties conviennent de recourir à la saisie en ligne et à l'envoi dématérialisé des résultats des élections via la plateforme prévue à cet effet sur le site elections-professionnelles.travail.gouv.fr⁵, dans un délai de 15 jours à compter de la fin des élections, selon les modalités suivantes :

.....
(*par télétransmission après validation en ligne/par télétransmission après numérisation et téléversement du formulaire*).

Pour chaque élection, le bureau établit et signe un exemplaire pour chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats ou participé à la négociation du PAP⁶.

Une copie du procès-verbal est affichée dès la proclamation des résultats.

Le temps passé par les membres du bureau de vote à leur mission est rémunéré comme temps de travail.

¹ À NOTER !

Il convient de s'assurer qu'un bureau de vote par collège électoral sera constitué pour chaque établissement.

² CONSEIL FO

Il est recommandé de prévoir un assesseur par liste syndicale au premier tour et un assesseur par liste au second tour éventuel.

³ À NOTER !

Le président du bureau ne peut pas être candidat. Il est en général prévu de désigner comme président l'électeur le plus âgé, mais un autre critère est possible.

⁴ À NOTER !

Si les élections sont organisées dans les établissements, il convient de prévoir que le dépouillement sera réalisé sur place, dans chaque établissement concerné.

⁵ À NOTER !

Le Ministère du travail recommande l'utilisation du portail des élections professionnelles pour transférer les PV des élections. Si les parties conviennent de recourir à ce dispositif, leur choix doit figurer dans le protocole d'accord préélectoral en cas de vote à l'urne (Questions-Réponses CSE, 16 janvier 2020, n°47).

⁶ Il peut néanmoins être préférable de s'assurer de la remise d'un exemplaire et non d'une copie, directement par le bureau de vote.

DURÉE ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Le présent protocole est applicable pour :

une durée déterminée de (*durée précise en mois ou années*).

ou

pour une durée indéterminée¹.

Un exemplaire original du présent protocole est remis à chaque organisation ayant participé à la négociation. Il est par ailleurs affiché par le service du personnel, sur les panneaux d'affichage, au plus tard le : (*date*)

Fait à (*lieu*),

le (*date*).

Pour la CGT-FO

Signature²

Pour la direction

Signature

Pour (*autres syndicats*)

Signature

¹ En principe, le PAP n'est valable que pour la durée d'une élection. Mais, si le protocole préélectoral est à durée indéterminée et n'a pas été dénoncé, il s'appliquera aux élections suivantes, sous réserve, lors des élections ultérieures, de fixer les modalités pratiques de celles-ci (notamment la date, l'heure et le lieu). L'intérêt d'une durée indéterminée tiendra à ce que seront conservés un certain nombre d'éléments négociés, tels que les moyens accordés, les augmentations éventuelles de sièges ou d'heures de délégation... Par exception, la clause de levée de limitation des mandats est présumée à durée indéterminée (art. R 2314-26 du Code du travail).

² Il convient de parapher chaque page du protocole.

À NOTER !

Il existe deux modes de conclusion du protocole d'accord préélectoral, et les conditions de validité varient selon les sujets traités :

- la règle de la double majorité constitue le mode général de conclusion du PAP. Elle nécessite que l'accord soit conclu, à la fois par la majorité en nombre des organisations syndicales ayant participé à la négociation, et à la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections (en l'absence de résultats aux dernières élections, on ne retient que la majorité en nombre des organisations syndicales représentatives) (art. L 2314-6 du Code du travail) ;
- la règle de l'unanimité des organisations syndicales représentatives (et non des OS ayant participé à la négociation) n'est appliquée qu'à certains domaines.

Lorsque aucun accord n'a pu être obtenu, l'employeur peut fixer seul les modalités pratiques du scrutin, dans le respect des principes généraux du droit électoral. Il devra également saisir l'administration pour qu'elle répartisse le personnel et les sièges entre les différents collèges et établissements.

CONSEIL FO

Pour un détail, clause par clause, des conditions de validité du présent PAP, reportez-vous à l'annexe 6.

ANNEXES

Syndicat/UD – [à compléter],
 représenté par..... [Prénom et NOM]
 [Adresse]
 Tél. : [à compléter]
 Courriel : [à compléter]

[Lieu], le [Date]
 [Qualité du destinataire (RH)]

 [dénomination sociale]

 [siège social/adresse]

Lettre recommandée avec AR

..... [Monsieur/Madame],

Le syndicat/l'Union départementale [à compléter] vous demande¹
 d'organiser dans l'établissement/l'entreprise / l'UES [à compléter]
 les élections de membres du comité social et économique en application de
 l'article L 2314-8 du Code du travail, lequel dispose à cet égard que la procédure
 électorale est engagée dans le mois suivant la réception de cette demande.

Veuillez agréer, [Monsieur/Madame], nos salutations distinguées.

Pour le syndicat/UD [à compléter],
 [Prénom et NOM]
 [qualité]

Signature

¹ L'employeur peut être invité à organiser des élections professionnelles à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, lorsque l'institution n'existe pas dans l'entreprise ou l'établissement alors qu'elle est obligatoire en vertu de la loi ou d'un accord collectif. L'employeur devra alors engager la procédure électorale dans le mois qui suit la réception de la demande – sauf si un PV de carence a été établi dans les 6 mois qui précèdent la demande, auquel cas il faudra attendre l'issue de ce délai de 6 mois (art. L 2314-8 du Code du travail).

Syndicat/UD – [à compléter],
 représenté par..... [Prénom et NOM]
 [Adresse]
 Tél. : [à compléter]
 Courriel : [à compléter]

[Lieu], le [Date]
 [Qualité du destinataire (RH)]

.....
 [dénomination sociale]

.....
 [siège social/adresse]

Lettre recommandée avec AR

À la suite de l'information à laquelle vous avez procédé concernant l'organisation des prochaines élections du comité économique et social dans votre entreprise, nous vous informons par la présente de notre souhait de participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral et de présenter une liste de candidats dès le premier tour de ces élections.

Conformément à la date et l'heure que vous avez fixées pour la première réunion de négociation, [Prénom et NOM], dûment mandaté pour mener cette négociation au nom de notre organisation, se présentera le [à compléter] à [à compléter] heures dans vos locaux.

Si la date ou l'heure de la réunion devait être modifiée, nous vous saurions gré d'en informer [Prénom et NOM] dans les meilleurs délais par courrier électronique à l'adresse suivante : [à compléter].

Veuillez agréer, [Madame, Monsieur], nos salutations distinguées.

Pour le syndicat/UD [à compléter],
 [Prénom et NOM]
 [qualité]

Signature

¹ Ce modèle de courrier s'adresse aux syndicats FO, légalement constitués depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise, qui ne sont pas encore implantés dans l'entreprise mais qui souhaitent participer à la réunion de négociation du PAP.

En tant que syndicat affilié à FO – organisation représentative au niveau national et interprofessionnel – vous devez être conviés à la négociation du protocole préélectoral, par courrier, et avez le droit de présenter des candidats aux élections. Si le syndicat n'a pas 2 ans d'ancienneté ou ne couvre pas le champ professionnel et géographique, c'est l'UD ou la Fédération qui adressera le courrier.

MODÈLE DE COURRIER AUX FINS DE DONNER MANDAT EXPRÈS AU DS OU AU RSS POUR DÉPOSER LES LISTES DE CANDIDATS

UD/Fédération ou syndicat FO [à compléter]

[Adresse]

[Courriel]

MANDAT

L'Union départementale FORCE OUVRIÈRE de [compléter],
représentée par son/sa secrétaire général(e), Mme/M. [compléter],
donne mandat à Mme/M. [compléter], en qualité de délégué(e)
syndical(e)/représentant(e) de section syndicale¹, au nom du syndicat
FORCE OUVRIÈRE [compléter], dans l'entreprise/l'établissement*
..... [compléter], pour :

- déposer les listes de candidature aux élections professionnelles des [dates
des 1^{er} et 2nd tours],
- et apporter aux dites candidatures toute modification éventuelle.

Fait à [lieu], le [date],

Le/la secrétaire général
de l'Union départementale/
Fédération de
FORCE OUVRIÈRE,

Mme/M. [compléter]

Signature

Le/la
mandataire

Mme/M. [compléter],

Signature

¹ Vous avez le droit de présenter une liste FO aux élections professionnelles, à condition que la personne qui adresse la liste des candidats à l'employeur soit expressément mandatée à cet effet. Cette obligation vaut également pour le délégué syndical qui est dispensé de présenter un mandat pour participer à la négociation du PAP, mais non pour présenter une liste de candidats..

Syndicat/UD – [à compléter],
 représenté par..... [Prénom et NOM]
 [Adresse]
 Tél. : [à compléter]
 Courriel : [à compléter]

[Lieu], le [Date]
 [Qualité du destinataire (RH)]

.....
 [dénomination sociale]

.....
 [siège social/adresse]

Lettre recommandée avec AR /remise en main propre contre décharge

[Madame, Monsieur],

Veillez trouver ci-dessous les listes de candidats² présentées par le syndicat [compléter], affilié à la Confédération générale du travail FORCE OUVRIÈRE, aux prochaines élections professionnelles.

Collège «ouvriers et employés»		Collège «agents de maîtrise et cadres»	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
..... (Prénom, Nom) (Prénom, Nom) (Prénom, Nom) (Prénom, Nom)
..... (Prénom, Nom) (Prénom, Nom) (Prénom, Nom) (Prénom, Nom)
.....

Pour le syndicat/UD [à compléter],
 [Prénom et NOM]
 [qualité]

Signature

¹ À NOTER !

L'auteur de ce courrier doit avoir été dûment mandaté(e) par le syndicat ou par l'UD, ou encore par la Fédération (se référer à l'annexe 3). Cette obligation vaut également pour le délégué syndical qui est dispensé de présenter un mandat pour participer à la négociation du PAP mais non pour présenter une liste de candidats.

²Pour rappel :

- la liste de candidatures doit refléter la proportion de femmes et d'hommes dans l'entreprise ou l'UES, et alterner les candidatures féminines et masculines ;
- la mise en place d'un collège cadre est obligatoire lorsque le nombre de cadres est supérieur ou égal à 25 ;
- en cas de liste commune, il convient d'indiquer sur le présent courrier la répartition des suffrages convenue entre les différentes OS qui composent la liste.

Se référer à l'article 9 du PAP.

NOMBRE D'ÉLUS TITULAIRES ET DES HEURES DE DÉLÉGATIONS EN FONCTION DES EFFECTIFS

L'article R 2314-1 du Code du travail fixe un nombre de sièges ainsi qu'un volume mensuel d'heures de délégation en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Le PAP peut les modifier dès lors que le volume global des heures de délégation – dans chaque collège – est au moins égal au nombre des heures de délégation prévu par l'article R 2314-1 du Code du travail (art. L 2314-1 et L 2314-7 du Code du travail).

À NOTER !

Les effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre de chaque établissement distinct.

Effectif (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 74	4	18	72
75 à 99	5	19	95
100 à 124	6	21	126
125 à 149	7	21	147
150 à 174	8	21	168
175 à 199	9	21	189
200 à 249	10	22	220
250 à 299	11	22	242
300 à 399	11	22	242
400 à 499	12	22	264
500 à 599	13	24	312
600 à 699	14	24	336
700 à 799	14	24	336
800 à 899	15	24	360
900 à 999	16	24	384
1000 à 1249	17	24	408
1250 à 1499	18	24	432
1500 à 1749	20	26	520
1750 à 1999	21	26	546
2000 à 2249	22	26	572
2250 à 2499	23	26	598

Effectif (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
2500 à 2749	24	26	624
2750 à 2999	24	26	624
3000 à 3249	25	26	650
3250 à 3499	25	26	650
3500 à 3749	26	27	702
3750 à 3999	26	27	702
4000 à 4249	26	28	728
4250 à 4499	27	28	756
4500 à 4749	27	28	756
4750 à 4999	28	28	784
5000 à 5249	29	29	841
5250 à 5499	29	29	841
5500 à 5749	29	29	841
5750 à 5999	30	29	870
6000 à 6249	31	29	899
6250 à 6499	31	29	899
6500 à 6749	31	29	899
6750 à 6999	31	30	930
7000 à 7249	32	30	960
7250 à 7499	32	30	960
7500 à 7749	32	31	992
7750 à 7999	32	32	1024
8000 à 8249	32	32	1024
8250 à 8499	33	32	1056
8500 à 8749	33	32	1056
8750 à 8999	33	32	1056
9000 à 9249	34	32	1088
9250 à 9499	34	32	1088
9500 à 9749	34	32	1088
9750 à 9999	34	34	1156
10000	35	34	1190

Un PAP comprend des clauses qui, pour certaines d'entre elles, doivent être signées à la double majorité et pour d'autres à l'unanimité¹.

Double majorité

La règle de la double majorité constitue le mode général de conclusion du PAP. Elle nécessite que l'accord soit conclu, à la fois par la majorité en nombre des OS ayant participé à la négociation, et à la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections (en l'absence de résultats aux dernières élections, on ne retient que la majorité en nombre des organisations syndicales représentatives).

Unanimité

La règle de l'unanimité des organisations représentatives (et non des OS ayant participé à la négociation), n'est appliquée qu'à certains domaines.

Articles	Conditions de validité
Art. 1 Cadre des élections	Cet article relève de la compétence de l'accord collectif sur le CSE (art. L 2313-2 du Code du travail), lequel doit être conclu dans les conditions de validité prévues au premier alinéa de l'article L 2232-12 du Code du travail.
Art. 2 Nombre de sièges	Règle de double majorité.
Art. 3 Nombre d'heures de délégation	Règle de double majorité.
Art. 4 Répartition des sièges	Règle de double majorité sauf si l'on modifie le nombre ou la composition des collèges électoraux. Dans ce cas, la règle d'unanimité est exigée. Toutefois, la loi impose un collège réservé aux cadres dans les entreprises intégrant au moins 25 ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification professionnelle lors de la mise en place ou du renouvellement du CSE. Le protocole d'accord ne peut pas déroger à cette obligation, même à l'unanimité (art. L 2314-11 du Code du travail).
Art. 5 Durée des mandats	Pour réduire la durée des mandats entre 2 et 4 ans, il faut obtenir les conditions de validité des accords collectifs de droit commun (prévus à l'article L 2232-12 du Code du travail). Sinon, il faudra opter pour un accord distinct.
Art. 6 Levée de la limitation des mandats successifs	Règle de double majorité.

¹ Certaines clauses du PAP sont d'ordre public et ne supportent aucune dérogation. Tel est le cas de la mention de la proportion de femmes et d'hommes dans chaque collège.

Articles	conditions de validité
Art. 7 Personnel électeur et éligible - Listes électorales	Règle de double majorité.
Art. 8 Listes de candidats	Règle de double majorité.
Art. 9 Représentation équilibrée Femmes/ Hommes	Règle de double majorité.
Art. 10 Modalités, date et lieu du scrutin	Règle de double majorité sauf si l'on opte pour l'organisation du scrutin en dehors du temps de travail. Dans ce cas, la règle d'unanimité est exigée.
Art. 10 bis Vote électronique	La mise en place du vote électronique peut être prévue par accord collectif de droit commun ou, à défaut ¹ , décidée unilatéralement par l'employeur (art. L 2314-26 du Code du travail) ² .
Art. 11 Vote par correspondance	Règle de double majorité.
Art. 12 Propagande électorale	Règle de double majorité, sauf si vous souhaitez définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise. Dans ce cas, il faut obtenir les conditions de validité des accords collectifs de droit commun (prévus à l'article L 2232-12 du Code du travail). Sinon, il faudra opter pour un accord collectif distinct.
Art. 13 Bulletins de vote et enveloppes	Règle de double majorité.
Art. 14 Moyens matériels	Règle de double majorité.
Art. 15 Règles de vote	Règle de double majorité.
Art. 16 Bureaux de vote	Règle de double majorité.
Art. 17 Durée et publicité du présent accord	Règle de double majorité.

¹ Ce n'est que lorsque, à l'issue d'une tentative loyale de négociation, un accord collectif n'a pu être conclu que l'employeur peut prévoir par décision unilatérale la possibilité et les modalités d'un vote électronique (Cass. soc., 13 janvier 2021, n° 19-23.533).

² L'accord sur la mise en œuvre du vote électronique doit être distinct et préalable au protocole préélectoral propre au déroulement des élections. D'ailleurs, le protocole préélectoral devra faire référence à cet accord collectif

FO

FORCE OUVRIÈRE

SECTEUR DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET DES RÉMUNÉRATIONS

141 avenue du Maine – 75014 Paris

Tél. : 01 40 52 84 20 – www.force-ouvriere.fr